

## **CCAS DE DOMONT**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'Administrateurs

Nombre d'Administrateurs

en exercice : 9 Présents : 5 Votants : 6

en exercice: 9

Présents: 5

Votants: 6

L'an deux mil vingt-trois, le 6 juin à 19 heures le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 30 mai, s'est réuni

au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie, sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du CCAS

L'an deux mil vingt-trois, le 6 juin à 19 heures

le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 30 mai, s'est réuni

au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,

sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du CCAS

**ETAIENT PRESENTS:** 

Mme Marie-France MOSOLO, Mme Rolande RODRIGUEZ, Mme Marie DABIN, Mme Véronique DELMASURE, M. Frédéric HOUSSAIS

**ABSENTS EXCUSES:** 

Mme Marie-Claude BOISMARTEL (pouvoir à Mme RODRIGUEZ), Mme Chantal MEJASSON M. Frédéric BOURDIN,

ABSENT:

Mme Laurence LUBET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE DOMONT ET EDF

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R.123-20,

VU le souci commun du Centre Communal d'Action Sociale de DOMONT et de EDF de lutter contre la précarité énergétique, notamment dans le soutien aux familles dans leurs dépenses énergétiques,

VU le souhait d'établir une relation privilégiée entre partenaires, au bénéfice des Domontois,

VU la proposition de convention à intervenir entre CCAS de DOMONT et EDF,

Considérant qu'il convient de permettre aux Domontois en situation de précarité de pouvoir bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations,

Considérant qu'un partenariat est mis en place afin de permettre aux Domontois de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer les dossiers,

Considérant que cette convention a pour objectif de définir et préciser les objectifs, les modalités d'un échange de moyens et de compétences entre les deux institutions permettant la définition des actions de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique et le maintien de l'énergie,

Considérant que ce partenariat a pour but d'éviter les dettes et les coupures d'énergie,

Considérant que le CCAS de Domont a la faculté de solliciter également tout autre opérateur de son choix,

Considérant que cette convention, d'une année, est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que la durée maximale de la convention puisse excéder 3 ans,

## APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration,

Article 1: ACCEPTE les termes de ladite convention, ci-jointe,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention avec EDF.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 13-06...23

- Publication le : 13 - 06 - 23

06.23

Signé – par délégation

POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO Vice-Présidente du CCAS

La Vice-Présidente

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

s. 9B